



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.733/Add.1
28 juillet 2008

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

Soixantième session
Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTIÈME SESSION**

Rapporteuse: M^{me} Paula ESCARAMEIA

CHAPITRE VI

LES RÉSERVES AUX TRAITÉS

Additif

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
B. Examen du sujet à la présente session.....	1 – 51	2
1. Présentation du treizième rapport par le Rapporteur spécial	9 – 21	3
2. Résumé du débat.....	22 – 38	9
3. Conclusions du Rapporteur spécial	39 – 51	13

B. Examen du sujet à la présente session

1. À la présente session, la Commission était saisie du treizième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/600) consacré aux réactions aux déclarations interprétatives. La Commission était aussi saisie d'une note du Rapporteur spécial sur un projet de directive 2.1.9 concernant la motivation des réserves (A/CN.4/586) qui avait été soumise à la fin de la cinquante-neuvième session.
2. La Commission a examiné d'abord la note du Rapporteur spécial à sa 2967^e séance le 27 mai 2008. À la même séance la Commission a décidé de renvoyer le nouveau projet de directive 2.1.9 au Comité de rédaction.
3. La Commission a examiné le treizième rapport du Rapporteur spécial de sa 2974^e à sa 2978^e séance du 7 au 15 juillet 2008.
4. À sa 2978^e séance, le 15 juillet 2008, la Commission a décidé de renvoyer les projets de directives 2.9.1 (y compris le deuxième paragraphe du projet de directive 2.9.3) à 2.9.10 au Comité de rédaction, tout en soulignant que le projet de directive 2.9.10 était sans préjudice du maintien à un stade ultérieur ou non des projets de directives sur les déclarations interprétatives conditionnelles. De plus, la Commission espérait que le Rapporteur spécial préparerait des projets de directives sur la forme, la motivation et la communication des déclarations interprétatives.
5. À sa 2970^e séance, le 3 juin 2008, la Commission a examiné et adopté à titre provisoire les projets de directives 2.1.6 (Procédure de communication des réserves) (tel que révisé¹), 2.1.9 (Motivation [des réserves]), 2.6.6 (Formulation conjointe [des objections aux réserves]), 2.6.7 (Forme écrite), 2.6.8 (Expression de l'intention d'empêcher l'entrée en vigueur du traité), 2.6.9 (Procédure de formulation des objections), 2.6.10 (Motivation), 2.6.13 (Délai de formulation d'une objection), 2.6.14 (Objections conditionnelles), 2.6.15 (Objections tardives), 2.7.1 (Retrait des objections aux réserves), 2.7.2 (Forme du retrait des objections aux réserves), 2.7.3 (Formulation et communication du retrait des objections aux réserves), 2.7.4 (Effet du retrait d'une objection sur la réserve), 2.7.5 (Date d'effet du retrait d'une objection), 2.7.6 (Cas dans

¹ Voir A/62/10, par. 45.

lesquels l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait de l'objection à la réserve), 2.7.7 (Retrait partiel d'une objection), 2.7.8 (Effet du retrait partiel d'une objection) et 2.7.9 (Aggravation d'une objection à une réserve).

6. À sa 2974^e séance, le 7 juillet 2008 la Commission a examiné et adopté à titre provisoire les projets de directives 2.6.5 (Auteur [d'une objection]), 2.6.11 (Non-exigence de la confirmation d'une objection faite avant la confirmation formelle de la réserve), 2.6.12 (Exigence de la confirmation d'une objection formulée avant l'expression du consentement à être lié par le traité) et 2.8 (Formes d'acceptation des réserves).

6 bis. À sa ... séance, le 30 juillet 2008, la Commission a pris note des projets de directives 2.8.1 à 2.8.12 adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction.

7. À ses ... et ... séances, les .. août 2008, la Commission a adopté les commentaires relatifs aux projets de directives précités.

8. Le texte de ces projets de directives et les commentaires y relatifs sont reproduits à la section C.2 ci-après.

1. Présentation du treizième rapport par le Rapporteur spécial

9. En présentant son treizième rapport, qui traite des réactions aux déclarations interprétatives ainsi qu'aux déclarations interprétatives conditionnelles, le Rapporteur spécial a précisé l'état d'avancement du projet relatif aux réserves aux traités. La lenteur qui lui était parfois reprochée à cet égard relevait en réalité à la fois de la nature même de l'instrument qu'élabore la Commission (un guide de la pratique et non un projet de traité) et d'un choix délibéré, consistant à privilégier une réflexion approfondie et un large débat sur le sujet. Bien que la Commission elle-même ait encore à examiner et adopter un nombre important de directives, il était raisonnable d'envisager que la deuxième partie du Guide de la pratique pourrait être achevée lors de la soixante et unième session de la Commission.

10. Le treizième rapport, qui constituait en réalité la suite du douzième rapport (A/CN.4/584), vise à compléter l'examen des questions de formulation et de procédure. Le Rapporteur spécial a souligné que l'analyse des réactions aux déclarations interprétatives devait procéder de deux constatations. La première a trait au silence complet que les Conventions de Vienne sur le droit

des traités observent à propos des déclarations interprétatives, lesquelles n'ont été que très rarement évoquées lors des travaux préparatoires. La seconde réside dans les fonctions distinctes que poursuivent les réserves, d'une part, et les déclarations interprétatives et déclarations interprétatives conditionnelles, de l'autre, telles qu'elles sont définies dans les directives 1.2 et 1.2.1. Dès lors, il n'est pas possible de transposer au cas de ces déclarations les règles applicables aux réserves, même si le silence des textes et la rareté de la pratique relative aux premières invitent à s'inspirer du régime juridique des secondes.

11. Le Rapporteur spécial a distingué quatre sortes de réactions possibles à la formulation d'une déclaration interprétative: l'approbation, la désapprobation, le silence et la requalification, par laquelle l'État intéressé indique que, selon lui, la déclaration interprétative constitue en réalité une réserve.

12. L'approbation expresse d'une déclaration interprétative ne soulève pas de difficulté particulière, une analogie pouvant ici être faite avec l'«accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité», dont l'article 31, paragraphe 3, alinéa *a*, de la Convention de Vienne invite à tenir compte. Il n'est cependant pas possible d'assimiler l'approbation d'une déclaration interprétative à l'acceptation d'une réserve, dès lors que celle-ci peut nouer la relation conventionnelle ou modifier l'effet du traité entre l'État réservataire et l'État acceptant. Par les termes qu'il emploie, le projet de directive 2.9.1² vise à préserver cette distinction.

13. Le Rapporteur spécial a également relevé qu'à l'instar des objections aux réserves, plus répandues que les acceptations expresses de celles-ci, les réactions négatives aux déclarations interprétatives étaient plus fréquentes que les approbations de ces dernières. Aux réactions qui visent simplement à signifier le rejet de l'interprétation avancée, il convient d'ajouter les cas

² Le projet de directive 2.9.1 se lit comme suit:

2.9.1 Approbation d'une déclaration interprétative

On entend par «approbation» d'une déclaration interprétative une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration interprétative d'un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle son auteur exprime son accord avec l'interprétation proposée dans cette déclaration.

dans lesquels l'État ou l'organisation considérés marquent ce refus par une interprétation alternative. Le projet de directive 2.9.2³ reflète ces deux éventualités.

14. Dans tous les cas, les réactions aux déclarations interprétatives ont des effets différents de ceux que produisent les réactions aux réserves, ne serait-ce que dans la mesure où les premières sont dépourvues de conséquences sur l'entrée en vigueur du traité ou la liaison des relations conventionnelles. C'est pourquoi le Rapporteur spécial préférerait employer, pour désigner les réactions aux déclarations interprétatives, les termes «approbation» et «opposition», distincts des vocables «acceptation» et «objection» utilisés pour décrire les réactions aux réserves. La question des effets des déclarations interprétatives et des réactions qu'elles entraînent serait traitée dans la troisième partie du Guide la pratique.

15. À ces diverses réactions, il convient d'ajouter l'hypothèse de la «requalification» définie dans le projet de directive 2.9.3⁴, par laquelle l'État ou l'organisation internationale signifie que la déclaration présentée comme interprétative par son auteur constitue en réalité une réserve. Cette pratique relativement fréquente se fonde sur les critères habituels de distinction entre réserves et déclarations interprétatives. Dès lors, le Rapporteur spécial estimait que le projet de

³ Le projet de directive 2.9.2 se lit comme suit:

2.9.2 Opposition à une déclaration interprétative

On entend par «opposition» à une déclaration interprétative, une déclaration unilatérale, faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration interprétative à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle son auteur rejette l'interprétation proposée dans la déclaration interprétative ou propose une autre interprétation que celle retenue dans celle-ci afin d'en exclure ou limiter les effets.

⁴ Le projet de directive 2.9.3 se lit comme suit:

2.9.3 Requalification d'une déclaration interprétative

On entend par «requalification» une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration relative à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale en tant que déclaration interprétative, par laquelle son auteur vise à considérer cette dernière déclaration comme étant une réserve et à la traiter en conséquence.

[Lorsqu'ils procèdent à une requalification, les États et les organisations internationales [prennent en compte][appliquent] les projets de directive 1.3 à 1.3.3.]

directive pourrait utilement renvoyer aux projets de directives 1.3 à 1.3.3, en laissant aux membres de la Commission le soin d'apprécier le degré d'intensité qui devait être conféré à ce renvoi.

16. Le projet de directive 2.9.4⁵ traite à la fois du délai dans lequel il est possible de réagir à une déclaration interprétative et de l'auteur de la réaction. En ce qui concerne la question du délai, le Rapporteur spécial a justifié le fait que la réaction puisse intervenir à tout moment non seulement par un souci de symétrie avec ce que prévoit le projet de directive 2.4.3 pour les déclarations interprétatives elles-mêmes, mais aussi par l'absence de formalisme régissant ces déclarations, qui sont parfois connues des États et organisations concernés bien après qu'elles ont été énoncées. Pour ce qui est de l'auteur de la réaction, cette faculté devrait être ouverte à tous les États et organisations contractants ou ayant qualité pour devenir parties. De l'avis du Rapporteur spécial en effet, il n'est pas nécessaire d'appliquer aux réactions aux déclarations interprétatives la restriction que le projet de directive 2.6.5 pose quant à l'auteur d'une objection à une réserve. À la différence d'une objection, qui produit des effets sur la relation conventionnelle, la réaction qu'entraîne une déclaration interprétative a une simple valeur indicative; dès lors, rien ne justifie que cette réaction ne puisse être prise en considération qu'une fois que son auteur est devenu partie au traité.

17. Rappelant les termes employés par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur le *Statut international du Sud-Ouest africain*⁶, le Rapporteur spécial a souligné que les réactions aux déclarations interprétatives visent à produire des effets juridiques. Dès lors, il est important qu'elles soient motivées et formulées par écrit, de façon à ce que les autres États

⁵ Le projet de directive 2.9.4 se lit comme suit:

2.9.4 Faculté de formuler une approbation, une protestation ou une requalification

L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative peuvent être formulées à tout moment par tout État contractant et par toute organisation internationale contractante, ainsi que par tout État et toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité.

⁶ «L'interprétation d'instruments juridiques donnée par les parties elles-mêmes, si elle n'est pas concluante pour en déterminer le sens, jouit néanmoins d'une grande valeur probante quand cette interprétation contient la reconnaissance par l'une des parties de ses obligations en vertu d'un instrument» (avis consultatif du 11 juillet 1950, *C.I.J. Recueil*, p. 135 et 136).

et organisations internationales parties au traité ou ayant qualité pour le devenir en soient avertis. Toutefois, il n'y a pas là une obligation juridique; celle-ci serait d'ailleurs d'autant plus difficile à justifier qu'elle conduirait à soumettre les réactions aux déclarations interprétatives à des conditions de forme et de procédure plus strictes que celles qui régissent les déclarations interprétatives elles-mêmes.

18. Les projets de directives que la Commission déciderait de consacrer à la forme et la procédure des réactions aux déclarations interprétatives devraient donc être rédigés comme des recommandations, ce que permet d'ailleurs l'élaboration d'un guide de la pratique. C'est dans cette perspective qu'étaient présentés, dans le treizième rapport, les projets de directives 2.9.5⁷, 2.9.6⁸ et 2.9.7⁹. De l'avis du Rapporteur spécial, la formulation de tels projets de directives devrait conduire la Commission à s'interroger sur la nécessité de combler l'absence de dispositions équivalentes s'agissant des déclarations interprétatives elles-mêmes. Au nombre des solutions envisageables à cet égard, le Rapporteur spécial a suggéré que la question soit traitée dans le commentaire, qu'elle soit réservée pour la seconde lecture ou qu'il soumette des projets de directives correspondants.

⁷ Le projet de directive 2.9.5 se lit comme suit:

2.9.5 Forme écrite de l'approbation, de l'opposition et de la requalification

L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative devraient être formulées par écrit.

⁸ Le projet de directive 2.9.6 se lit comme suit:

2.9.6 Motivation de l'approbation, de l'opposition et de la requalification

L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative devraient être, dans la mesure du possible, motivées.

⁹ Le projet de directive 2.9.7 se lit comme suit:

2.9.7 Formulation et communication de l'approbation, de l'opposition et de la requalification

La formulation et la communication de l'approbation, de l'opposition et de la requalification d'une déclaration interprétative devraient, *mutatis mutandis*, être effectuées conformément aux projets de directives 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7.

19. Du point de vue du Rapporteur spécial, une autre différence d'importance méritait d'être faite entre les réactions aux réserves et celles qu'entraînent les déclarations interprétatives. Dans le cas des réserves, le régime de Vienne prévoit qu'une présomption d'acceptation découle du silence des États intéressés. Rien de tel ne peut être inféré du silence conservé face à une déclaration interprétative, sauf à admettre l'existence d'une obligation, inconnue dans la pratique, selon laquelle l'État devrait répondre à la formulation d'une telle déclaration. C'est cette absence de présomption que le projet de directive 2.9.8¹⁰ reflète.

20. Il est toutefois possible que l'approbation d'une déclaration interprétative résulte du silence conservé par les États ou les organisations internationales intéressés, dans le cas où il peut être légitimement attendu que ces derniers fassent expressément connaître leur opposition éventuelle à l'interprétation avancée. Les termes généraux employés dans le projet de directive 2.9.9¹¹ visent à signaler cette hypothèse, sans entreprendre la tâche déraisonnable qui consisterait à détailler dans le Guide de la pratique un ensemble de règles relatives à l'acquiescement en droit international.

¹⁰ Le projet de directive 2.9.8 se lit comme suit:

2.9.8 Absence de présomption d'approbation ou d'opposition

L'approbation ou l'opposition à une déclaration interprétative ne se présume pas.

¹¹ Le projet de directive 2.9.9 se lit comme suit:

2.9.9 Le silence face à une déclaration interprétative

Le consentement à une déclaration interprétative ne résulte pas du seul silence d'un État ou d'une organisation internationale à une déclaration interprétative à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale.

Dans certaines circonstances particulières, un État ou une organisation internationale peut cependant être considéré comme ayant acquiescé à une déclaration interprétative en raison, selon le cas, de son silence ou de son comportement.

21. Le projet de directive 2.9.10¹², enfin, est consacré aux réactions aux déclarations interprétatives conditionnelles. Celles-ci, bien qu'elles aient pour objet l'interprétation du traité, entendent produire des effets sur les relations conventionnelles. Dès lors, les réactions qu'appellent les déclarations interprétatives conditionnelles s'apparentent davantage à l'acceptation d'une réserve ou à l'objection faite à celle-ci qu'aux réactions que peuvent entraîner les déclarations interprétatives simples. C'est pourquoi le projet de directive 2.9.10 renvoie aux sections 2.6, 2.7 et 2.8 du Guide de la pratique, sans qualifier les réactions considérées. Le Rapporteur spécial a rappelé que ce projet était présenté à titre conservatoire, à l'instar des directives consacrées aux déclarations interprétatives conditionnelles, au sujet desquelles la Commission se prononcerait définitivement après avoir vérifié que leur effet pouvait être assimilé à celui des réserves.

2. Résumé du débat

22. Plusieurs membres se sont déclarés favorables à l'examen des déclarations interprétatives et des réactions qu'elles entraînent, dès lors, notamment, qu'il n'était pas possible de procéder à une simple transposition du régime applicable aux réserves, comme la Commission en avait convenu en adoptant les projets de directives 1.2 et 1.2.1. De surcroît, les déclarations interprétatives avaient une importance particulière dans la pratique, notamment dans le cas des traités qui interdisent les réserves. Selon un autre point de vue, si les remarques et les propositions contenues dans le treizième rapport étaient, dans l'ensemble, convaincantes, la nécessité même d'aborder la question des réactions aux déclarations interprétatives dans un Guide de la pratique consacré aux réserves n'était pas évidente.

23. Plusieurs membres ont approuvé la distinction des réactions possibles aux déclarations interprétatives en diverses catégories ainsi que la terminologie employée pour les distinguer des réactions aux réserves. Selon un point de vue, les exemples contenus dans le treizième rapport

¹² Le projet de directive 2.9.10 se lit comme suit:

2.9.10 Réactions aux déclarations interprétatives conditionnelles

Les directives 2.6 à 2.8.12 sont applicables, *mutatis mutandis*, aux réactions des États et des organisations internationales aux déclarations interprétatives conditionnelles.

témoignent toutefois qu'il n'est pas toujours facile de comprendre les déclarations interprétatives ou de les rattacher à telle ou telle catégorie.

24. Plusieurs membres ont appuyé le projet de directive 2.9.1 et le choix du terme «approbation». Il a cependant été regretté que l'effet de celle-ci ne soit pas précisé. Le souhait qu'une référence soit faite à l'article 31, paragraphe 3, alinéa *a*, des Conventions de Vienne a également été exprimé.

25. Le projet de directive 2.9.2 a reçu le soutien de plusieurs membres, même si des doutes ont été exprimés sur la référence finale aux «effets» de l'interprétation contestée, qui atténue la distinction entre l'opposition à une déclaration interprétative et l'objection à une réserve. Selon certains membres, plutôt que d'être effectuée dans le projet de directive, les formes de l'explicitation des motifs de l'opposition devait être laissée à l'État ou l'organisation considérés. Selon un autre point de vue, le projet de directive 2.9.2 devrait également viser les cas dans lesquels les autres parties considèrent que la déclaration interprétative crée des obligations supplémentaires ou élargit leur portée, ce qu'elles ne seraient pas disposées à accepter. À cet égard, il a été souligné que les déclarations visant à étendre le champ d'application d'un traité devaient être considérées comme des réserves ayant pour particularité de devoir être acceptées pour produire leurs effets.

26. S'agissant du projet de directive 2.9.3, plusieurs membres ont relevé la réalité et la spécificité du phénomène de la requalification d'une déclaration interprétative, notamment dans le cadre des traités relatifs à la protection de la personne humaine. Bien que, dans la pratique, la requalification fût souvent associée à une objection, il convenait de consacrer à la première des règles procédurales spécifiques. Pour autant, il a été indiqué qu'il fallait éviter de donner l'impression selon laquelle il appartiendrait à un État autre que l'État auteur de la déclaration de déterminer la nature de celle-ci. Assurément, l'État procédant à la requalification devait appliquer à la déclaration requalifiée le régime des réserves; toutefois, cette interprétation unilatérale ne saurait prévaloir sur la position de l'État auteur de la déclaration. Il a également été souligné que les praticiens et les depositaires avaient besoin d'indications quant à la forme, au délai et aux effets juridiques des réactions à ce qu'il était possible d'appeler des «réserves déguisées».

27. Selon un autre point de vue, la requalification était une forme particulière d'opposition et devait d'autant moins faire l'objet d'une catégorie spécifique que ses conséquences ne différaient pas de celles des autres types d'oppositions; il suffisait d'inclure le cas de la requalification dans le cadre du projet de directive 2.9.2.

28. Le maintien du second alinéa du projet de directive 2.9.3 a été largement souhaité, plusieurs membres exprimant de surcroît leur préférence pour l'emploi du verbe «appliquent» plutôt que «prennent en compte». Toutefois, d'un autre point de vue, cet alinéa était inutile et devait conserver, s'il était maintenu, les termes «prennent en compte».

29. Plusieurs membres ont estimé que le projet de directive 2.9.4 incluait à raison la faculté de réagir des États et organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité, dès lors que les déclarations visées étaient dépourvues d'effet sur l'entrée en vigueur du traité.

30. L'avis a été exprimé que les projets de directives 2.9.5, 2.9.6 et 2.9.7 n'étaient pas nécessaires. D'un autre point de vue, ces projets de directives apportaient, nonobstant quelques précisions rédactionnelles, des clarifications utiles. Plusieurs membres ont souhaité que des dispositions équivalentes soient préparées pour les déclarations interprétatives elles-mêmes. On a aussi fait observer que la référence, dans le projet de directive 2.9.7, à la directive 2.1.6, n'avait pas lieu d'être puisqu'elle concernait un délai qui n'existe pas en ce qui concerne les déclarations interprétatives.

31. L'absence de présomption qu'énonce le projet de directive 2.9.8 a reçu le soutien de plusieurs membres. Selon un autre point de vue, ce projet n'était pas nécessaire, dans la mesure où il n'ajoutait rien aux dispositions du projet de directive 2.9.9.

32. Le projet de directive 2.9.9 a suscité un débat approfondi. Pour certains membres, il importait de souligner que, dans le cas d'une déclaration interprétative, le silence ne valait pas consentement dès lors qu'il n'y avait pas d'obligation de réagir expressément à une telle déclaration. Il a également été relevé que la notion d'acquiescement était pertinente en droit des traités, même s'il était impossible de déterminer à l'avance les circonstances dans lesquelles la «conduite» évoquée dans l'article 45 des Conventions de Vienne valait consentement. Selon plusieurs membres, le projet de directive 2.9.9 proposait une solution nuancée et devait être conservé, en ce qu'il donnait des indications utiles sur la manière d'interpréter le silence.

33. Pour d'autres membres en revanche, le projet devait être supprimé, dès lors qu'il restait très général et semblait contredire l'absence de présomption d'approbation ou d'opposition exposée dans le projet de directive 2.9.8, dont le texte et le commentaire pouvaient fournir les précisions adéquates. À tout le moins, si le second alinéa du projet de directive 2.9.9 devait être conservé, il conviendrait de mentionner certaines circonstances particulières permettant de considérer qu'un État ou une organisation internationale a acquiescé à une déclaration interprétative.

34. Pour certains membres, en l'absence d'indication concernant les «circonstances particulières» dans lesquelles le silence de l'État valait acquiescement, il pouvait y avoir une contradiction entre les deux alinéas du projet. À cet égard, il convenait de préciser les rapports entre le silence et le comportement. Le Rapporteur spécial avait raison de marquer le rôle que peut tenir le silence pour déterminer l'existence d'un comportement d'acquiescement; en revanche, le silence ne pouvait pas, à lui seul, emporter acquiescement. Celui-ci dépendait surtout des attentes légitimes des États et organisations concernés et du contexte dans lequel s'inscrivait le silence.

35. Selon un autre point de vue, le projet de directive devait préciser que le consentement ne peut être inféré du comportement de l'État considéré que lorsque celui-ci est resté sans réaction alors qu'il avait pleine connaissance des implications de la déclaration interprétative, notamment dans les cas où le sens de la déclaration interprétative ne fait pas de doute.

36. Il a, enfin, été suggéré que le second alinéa du projet de directive 2.9.9 soit rédigé sous la forme d'une clause sans préjudice. Une telle solution permettrait de mentionner les conséquences possibles du silence en tant qu'élément de l'acquiescement, sans mettre exagérément l'accent sur ce dernier.

37. La distinction faite par le Rapporteur spécial entre déclarations interprétatives conditionnelles et déclarations interprétatives simples a été appuyée. Plusieurs membres ont toutefois exprimé des doutes quant à la pertinence de la catégorie des déclarations interprétatives conditionnelles, qui visent à modifier l'effet juridique des dispositions conventionnelles et doivent donc être assimilées à des réserves. Selon ce point de vue, il n'existait que deux catégories, celle des déclarations interprétatives et celle des réserves, dont les déclarations interprétatives conditionnelles constituaient une forme particulière. Il a également été souligné

que la qualification d'un acte était déterminée par ses effets juridiques et non par sa dénomination.

38. Pour d'autres membres, il n'était pas prudent à ce stade de dresser une analogie entre le régime des déclarations interprétatives conditionnelles et celui qui s'applique aux réserves; alors que celles-ci visent à modifier les effets juridiques du traité, celles-là subordonnent à une interprétation donnée la participation au traité. En tout état de cause, dans l'attente de la décision que la Commission prendrait sur l'opportunité de traiter spécifiquement le cas des déclarations interprétatives conditionnelles, les précautions terminologiques prises par le Rapporteur spécial dans le projet de directive 2.9.10 étaient bienvenues.

3. Conclusions du Rapporteur spécial

39. Le Rapporteur spécial a constaté que son rapport n'avait pas suscité d'opposition considérable. La plupart des commentaires concernaient le deuxième paragraphe du projet de directive 2.2.9. Cependant, il souhaitait d'abord réagir aux observations faites par rapport au projet de directive 2.9.10. Il continuait à penser que les déclarations définies dans le projet de directive 1.2.1 visant à imposer une interprétation spécifique du traité n'étaient pas des réserves, ne visant pas à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité. Il a rappelé qu'en 2001 la Commission avait décidé de ne pas réviser le projet de directive 1.2.1 portant sur la définition des déclarations interprétatives conditionnelles qui constituaient une catégorie «hybride» ressemblant à la fois aux réserves et aux déclarations interprétatives. Par la suite, la Commission et le Rapporteur spécial s'étaient aperçus que le régime des déclarations interprétatives conditionnelles était très similaire, sinon identique, à celui de réserves. Toutefois, la Commission n'était pas encore prête à réviser sa décision de 2001 et de supprimer les directives sur les déclarations interprétatives conditionnelles en les remplaçant par une directive unique les assimilant aux réserves. Il était encore prématuré de se prononcer sans aucun doute sur l'identité absolue de deux régimes: entre-temps, la Commission avait décidé d'adopter, fût-ce à titre provisoire, des directives sur les déclarations interprétatives conditionnelles, quitte à les remplacer, à un stade ultérieur, par une directive unique qui reconnaîtrait l'alignement de leur régime juridique sur celui des réserves.

40. C'est dans cet esprit qu'il avait proposé le renvoi au Comité de rédaction du projet de directive 2.9.10 qui pourrait, de même que dans le passé, pour des cas similaires, être adopté à

titre provisoire, confirmant ainsi l'attitude prudente de la Commission à cet égard. Il avait cependant pris note de l'observation lui reprochant le manque de distinction claire entre les déclarations interprétatives conditionnelles et les déclarations interprétatives «simples» et il essaierait d'y remédier dans les commentaires pertinents.

41. Se tournant vers les divers points de vue exprimés au cours du débat, il était d'avis que la requalification constituait une catégorie séparée, constituant une opération différente de l'opposition: la requalification constituait un premier pas vers l'opposition mais ne s'identifiait pas avec elle. Il était aussi favorable à l'expression «approbation conditionnelle» pour qualifier certains types d'approbations.

42. Il a relevé que plusieurs membres avaient exprimé leur préoccupation pour les effets possibles de l'approbation telle que définie dans le projet de directive 2.9.1. Il tenait à réitérer que la question des effets des réserves elles-mêmes et de toutes les déclarations relatives aux réserves serait examinée globalement dans la partie IV du Guide de la pratique.

43. En ce qui concerne le projet de directive 2.9.3, il a noté que la majorité des membres qui s'y sont référés ont été en faveur du maintien du deuxième paragraphe; il était entendu que *l'ensemble* du texte serait renvoyé au Comité de rédaction.

44. La majorité des membres étaient aussi favorables au renvoi au Comité de rédaction des projets de directives 2.9.4 à 2.9.7.

45. Le Rapporteur spécial était aussi satisfait d'observer que la référence, dans la directive 2.9.4, à «tout État et toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité» n'avait pas suscité les réactions que la phrase correspondante de la directive 2.6.5 avait appelées, étant entendu que les deux cas étaient complètement différents.

46. Comme tous les membres qui sont intervenus sur cette question ont demandé au Rapporteur spécial de préparer des projets de directives portant sur la forme, la motivation et la communication des déclarations interprétatives elles-mêmes, il était prêt à le faire soit au cours de cette session ou pendant la prochaine session, si la Commission souscrivait à cette idée.

47. Le Rapporteur spécial a fait observer que le problème le plus épineux était celui du silence; il avait l'impression que la relation entre les directives 2.9.8 et 2.9.9 n'était pas toujours très bien

comprise; de plus des critiques avaient été adressées au deuxième paragraphe du projet de directive 2.9.9.

48. Dans son esprit les deux dispositions, 2.9.8 et 2.9.9 étaient également nécessaires. La première établissait le principe que, contrairement aux réserves, l'acceptation d'une déclaration interprétative ne pouvait pas être présumée, tandis que la deuxième le nuancait en disant que le silence en soi ne signifiait pas nécessairement l'acquiescement. Le silence pouvait, sous certaines circonstances, être considéré comme un acquiescement. Par conséquent, le principe n'était pas rigide et admettait des exceptions.

49. La plupart des critiques adressées au deuxième paragraphe du projet de directive 2.9.9 lui reprochaient de ne pas préciser quelles étaient les «circonstances particulières» y mentionnées. Il serait toutefois difficile d'être plus explicite dans un projet de directive sans insérer un long texte sur l'acquiescement. À cet égard il a attiré l'attention sur une étude que le Secrétariat avait préparée sur ce sujet en 2006.

50. On pourrait essayer de définir ces «circonstances particulières» mais on ne pourrait pas exposer toute la théorie de l'acquiescement dans un projet de directive sur les réserves. Il était en revanche prêt à enrichir le commentaire en y donnant des exemples concrets, bien qu'il ne fût pas optimiste de pouvoir en trouver de réels. Faute de quoi, il recourrait à des exemples hypothétiques. Il était d'avis toutefois que la jurisprudence internationale offrait quelques cas où l'interprétation ou modification d'un traité était survenue au travers d'un acquiescement par le silence (Commission pour le tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, C.I.J. – affaire du *Temple de Préah Vihéar*, Décision arbitrale de *Taba*, la sentence arbitrale relative au *Filetage dans le Golfe de Saint-Laurent*).

51. Par conséquent, il était d'accord avec l'idée que le silence était l'un parmi d'autres éléments du comportement constituant la base d'un consentement. Le deuxième paragraphe de la directive 2.9.9 pourrait être remanié au sein du Comité de rédaction afin de refléter plus fidèlement cette idée. On pourrait aussi réfléchir à une clause de sauvegarde. Il a finalement souhaité que tous les projets de directives fussent renvoyés au Comité de rédaction en tenant compte de ses conclusions finales.
